Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU

G212-0577

Instructions concernant le versement de contributions fédérales aux services de protection des routes nationales et de leurs parties intégrantes

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu

- l'article 47, alinéa 4, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010)

et en application

- des articles 7 et 10 de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin, RS 725.116.2),
- des articles 10 et 12 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (OUMin, RS 725.116.21),

édicte les

INSTRUCTIONS

suivantes:

Préambule

Les tâches dévolues aux services de lutte contre les incendies, les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives sont placées sous l'autorité des cantons.

Il incombe aux cantons de veiller à ce que l'organisation, la formation, l'équipement et les interventions des services de protection affectés aux routes nationales correspondent au niveau des connaissances et de la technique. Ils règlent la collaboration intercantonale par des conventions mutuelles.

A la suite de l'introduction de la RPT le 1er janvier 2008, les routes nationales passent sous la responsabilité et sous la propriété de la Confédération, ce qui implique nécessairement une révision de la réglementation des anciennes "Instructions concernant le versement de contributions fédérales aux services de protection des routes nationales".

1 Champ d'application

Les présentes instructions règlent l'indemnisation par la Confédération des dépenses des cantons liées aux interventions des services de protection sur les routes nationales.

Les parties intégrantes des routes nationales sont énoncées à l'article 2 ORN.

Les services du feu rattachés aux routes nationales ne sont pas régis par les présentes instructions.

2 Objet

Les services de protection, tels que les services de lutte contre les incendies, les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives, prennent toutes les mesures et effectuent tous les travaux indispensables à la sécurité du trafic sur les routes nationales ainsi qu'à la protection des personnes et de l'environnement.

3 Convention

L'Office fédéral des routes OFROU est habilité à conclure des conventions avec les cantons.

4 Indemnisation

4.1 Forme et étendue de l'indemnisation

La Confédération verse les indemnités suivantes:

- Forfaits kilométriques. On distingue entre les forfaits kilométriques accordés aux centres d'intervention contre les incendies et les forfaits kilométriques attribués aux centres de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives.
- Montant de base. Il couvre une partie des frais fixes. Il est inversement proportionnel à la longueur du tronçon de route concerné.

Les forfaits kilométriques comprennent les frais d'investissement et d'exploitation définis dans les annexes I et II. L'OFROU adapte périodiquement ces annexes au niveau des connaissances et de la technique les plus récentes. La Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers (CSSP) est habilitée à déposer des requêtes écrites qui tiennent compte de ces mises à jour.

4.2 Base de calcul

Les documents suivants servent à calculer la longueur des routes nationales cantonales ainsi que les forfaits kilométriques:

- Liste des indications kilométriques à l'intention des services de protection, état au 1er juin de chaque année.
- Annexes III et IV définissant les forfaits kilométriques et le montant de base dégressif.

Les données doivent être comprises comme kilomètres à l'axe et non comme kilomètres d'intervention. Le nombre de voies de circulation et le volume du trafic sont sans importance pour le calcul des forfaits kilométriques.

Les tronçons attribués aux services du feu rattachés aux routes nationales ne sont pas pris en compte dans le calcul des indemnités.

4.3 Indemnisation pendant la construction de routes nationales

Une indemnité annuelle de CHF 60'000.- est versée à tout centre d'intervention devant être prêt à intervenir en cas d'incendie, pendant la construction de routes nationales, dans des tunnels dépassant une longueur de 300 m.

4.4 Règle transitoire pour les centres d'intervention devenus inutiles

A la suite de l'introduction de la réglementation prévue par la RPT qui définit de nouveaux objectifs de protection et sur la base du décompte 2006, un montant unique, équivalant à deux forfaits annuels pour solde de tout compte, sera versé aux centres d'intervention qui ne desserviront plus les routes nationales.

4.5 Adaptation de l'indemnisation

Les forfaits sont calculés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation au 1er janvier 2008.

Si le renchérissement annuel cumulé est supérieur à 5 %, l'OFROU adapte les forfaits kilométriques. Les nouveaux forfaits kilométriques sont valables à partir de l'année qui suit l'adaptation. Cette règle de renchérissement ne s'applique pas au montant de base.

La répartition du montant de base est recalculée tous les 5 ans, la première fois le 1er janvier 2013.

4.6 Versement

La totalité des indemnités pour l'année civile concernée est versée au canton en juillet. Le canton répartit les indemnités entre les différents services de protection affectés aux routes nationales.

4.7 Affectation des indemnités

Les indemnités doivent être utilisées pour couvrir les dépenses des services de protection liées aux routes nationales.

5 Exigences requises de la part des centres d'intervention

5.1 Détermination des centres d'intervention

Le canton détermine les centres d'intervention contre les incendies, les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives ainsi que leur zone de desserte sur le réseau des routes nationales.

5.2 Objectifs de protection

L'objectif de protection consiste à respecter la durée maximale entre l'alerte et l'arrivée des services de protection sur la place sinistrée. Il est de portée obligatoire, à moins que des prescriptions cantonales ou des exigences liées aux connaissances et à la technique n'imposent une durée plus courte.

L'objectif de protection est de 20 minutes pour les services du feu, de 45 minutes pour les services de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives.

L'objectif de protection doit être observé dans 90 pour cent des interventions. Cette prescription tient compte de complications exceptionnelles, telles qu'un éventuel arrêt de la circulation sur le trajet menant au lieu d'intervention, des influences météorologiques sur l'état des routes ou autres.

Pour les régions à faible densité démographique, l'OFROU est habilité à s'écarter, dans le cadre de la convention, des objectifs de protection fixés.

L'objectif de protection ne s'applique pas aux centres de remplacement ou de renfort.

5.3 Formation

Si des tunnels dépassant une longueur de 300 m sont situés dans la zone de desserte d'un service de protection, toutes les forces d'intervention doivent prouver à partir de 2014 qu'elles ont suivi au sein d'un centre de formation certifié une formation spéciale en technique et en tactique d'intervention en tunnel.

6 Contrôle de l'exécution

L'OFROU contrôle par sondages, dans le cadre d'audits, l'utilisation des moyens financiers à affectation obligatoire, l'équipement ainsi que le respect des objectifs de protection. A tout moment il a un droit de regard et d'information. Le canton a l'obligation de mettre les documents significatifs à sa disposition.

L'OFROU peut faire procéder à ce contrôle par des experts externes.

7 Demandes de restitution et réductions

L'OFROU est habilité

- à exiger la restitution partielle ou complète des indemnités, si celles-ci n'ont pas été utilisées conformément à leur affectation obligatoire;
- à réduire les forfaits kilométriques, si, en dépit d'un avertissement écrit, les objectifs définis sous chiffre 5.2 n'ont pas été respectés ou si l'équipement requis d'un centre d'intervention est jugé insuffisant.

8 Entrée en vigueur

Les présentes instructions, de même que les annexes I à IV, entrent en vigueur le 1er janvier 2008.

Elles annulent et remplacent les instructions du 15 octobre 2002 concernant le versement de contributions fédérales aux services de protection des routes nationales.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Moritz Leuenberger

3003 Berne, le 18 décembre 2007

* * *

ANNEXES I à IV

Annexe I Base de calcul pour les centres d'intervention contre les incendies

La liste ci-après présente les frais d'investissement et d'exploitation pour lesquels la Confédération verse une indemnisation et la façon dont celle-ci est calculée (état au 1.1.2008).

Centres d'intervention contre les incendies

Frais d'investissements	Frais (CHF)	Durée d'amortissement (années)	Part des routes nationales	Indemnités annuelles par centre d'intervention (CHF)	Au total 90 centres d'intervention	Converti par km de RN (1726 km*)
Investissements généraux	**1'250'000.-**			**9'900.-**	**891'000.-**	**515.-**
Part du dépôt du service du feu	1'000'000.-	30	20%	6'600.-		
Part des équipements généraux	120'000.-	15	20%	1'600.-		
Part de l'équipement radio	65'000.-	15	20%	850.-		
Part de la formation de base	65'000.-	15	20%	850.-		
Investissements spéciaux	**1'786'000.-**			**51'800.-**	**4'662'000.-**	**2'700.-**
Véh. d'intervention rapide (cdt)	60'000.-	15	40%	1'600.-		
Véhicule tonne pompe	600'000.-	15	40%	16'000.-		
Véhicule pionnier	600'000.-	15	40%	16'000.-		
Véhicule de transport	100'000.-	15	40%	2'700.-		
Dispositif d'alarme	150'000.-	15	40%	4'000.-		
Appareils respiratoires à circuit fermé	80'000.-	15	40%	2'100.-		
Caméra thermique	40'000.-	10	40%	1'600.-		
Ventilateur à haut débit	156'000.-	15	75%	7'800.-		

Frais d'exploitation	RN - formation, fonctionnement des appareils respiratoires, service d'exercices, dédommagement pour service de piquet, indemnité pour perte de gain, solde, assurances, coûts d'intervention non couverts, matériel d'entretien et de consommation, **forfait**	**53'380.-**	**4'804'200.-**	**2'785.-**
Total Centre d'intervention contre les incendies	En moyenne	**115'080.-**	**10'357'200.-**	**6'000.-**
Montant de base dégressif	Pour couvrir les frais fixes liés à un tronçon court, en moyenne	**5'555.-**	**500'000.-**	**290.-**

Annexe II Base de calcul pour les centres de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives

La liste ci-après présente les frais d'investissement et d'exploitation pour lesquels la Confédération verse une indemnisation et la façon dont celle-ci est calculée (état au 1.1.2008).

Centres de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives

Frais d'investissement	Frais (CHF)	Durée d'amortissement (années)	Part des routes nationales en moyenne	Indemnités annuelles par centre d'intervention (CHF)	Au total 40 centres d'intervention	Converti par km de RN (1803 km)
Investissements pour les centres de défense chimique	**1'690'000.-**			**18'300.-**	**732'000.-**	**405.-**
Part du dépôt de matériel de défense chimique	320'000.-	30	16%	1'700.-		
Véhicule de commandement 2 - 5 t	220'000.-	20	16%	1'800.-		
Véhicule d'intervention chimique 12 - 15 t	450'000.-	20	16%	3'600.-		
Equipement de défense chimique (matériel de protection et de barrage, appareils de mesure et de détection, pompes, collecteurs, matériel électrique, etc.)	600'000.-	10	16%	9'600.-		
Formation en défense chimique	100'000.-	10	16%	1'600.-		
Investissements pour les centres de protection des eaux	**1'130'000.-**			**9'700.-**	**388'000.-**	**225.-**
Dépôt spécial	320'000.-	30	16%	1'700.-		
Remorque avec barrage pour lac Bateau pour la lutte contre les hydrocarbures & bateau à fond plat	800'000.-	20	16%	6'400.-		
Formation spéciale	10'000.-	1	16%	1'600.-		
Frais d'exploitation	**134'950.-**	1	16%	**21'600.-**	**863'850.-**	**480.-**
Formation des cadres	31'600.-	1	16%	5'100.-		
Dédommagement pour service de piquet	21'100.-	1	16%	3'400.-		
Matériel d'entretien et de consommation	15'800.-	1	16%	2'500.-		
Banque de données des substances dangereuses	12'700.-	1	16%	2'000.-		
Frais de personnel	53'750.-	1	16%	8'600.-		
Total Centre de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimiques et radioactives	**En moyenne**			**49'600.-**	**1'983'850.-**	**1'100.-**
Montant de base dégressif	Pour couvrir les frais fixes liés à un tronçon court, en moyenne			**7'500.-**	**300'000.-**	**166.-**

Annexe III

Classification des indemnités par canton
Part des services du feu (à l'exclusion des services du feu rattachés aux routes nationales)

Forfait kilométrique et montant de base dégressif

Canton	Longueur de la RN en km, état au 1.1.2007	Frais sur crédit de paiement (CP) 2007** (CHF)	Contribution fédérale 2007*** (CHF)	**Montant par tronçon CHF 6'000.- /km**	**Montant de base dégressif CHF 500'000.-**	**Total des indemnités (CHF)**
ZH	121.6	965'600	400'000	729'600	6'603	736'203
BE	196.2	1'057'800	734'000	1'177'200	4'092	1'181'292
LU	57.9	422'300	262'000	347'400	13'867	361'267
UR	40.2 *	238'000	234'000	241'200	19'972	261'172
SZ	54.8	422'900	276'000	328'800	14'651	343'451
OW	32.8	191'000	188'000	196'800	24'478	221'278
NW	26.1	181'500	173'000	156'600	30'761	187'361
GL	16.6	97'000	89'000	99'600	48'366	147'966
ZG	22.6	93'900	41'000	135'600	35'525	171'125
FR	84	655'600	536'000	504'000	9'558	513'558
SO	45.6	443'300	257'000	273'600	17'607	291'207
BS	11	121'200	50'000	66'000	72'989	138'989
BL	31.8	443'900	211'000	190'800	25'248	216'048
SH	18.5	142'700	75'000	111'000	43'399	154'399
SG	148.5	1'215'300	830'000	891'000	5'407	896'407
GR	151.4 *	998'700	910'000	908'400	5'303	913'703
AG	106.9	751'500	420'000	641'400	7'510	648'910
TG	47	389'700	222'000	282'000	17'083	299'083
TI	108.6 *	772'000	599'000	651'600	7'393	658'993
VD	206.4	1'171'000	739'000	1'238'400	3'890	1'242'290
VS	104.5	768'100	723'000	627'000	7'683	634'683
NE	36.4	212'100	151'000	218'400	22'057	240'457
GE	27.9	256'300	106'000	167'400	28'777	196'177
JU	28.9	288'500	284'000	173'400	27'781	201'181
Total	1726.2	12'299'900	8'510'000	10'357'200	500'000	10'857'200

Remarques: *) à l'exclusion des tronçons desservis par les services du feu rattachés aux routes nationales
**) à l'exclusion du renchérissement de 3.5 %
***) y compris le renchérissement cumulé de 3.5 %

Annexe IV Classification des indemnités par canton
Part des services de lutte contre les hydrocarbures et la pollution par des matières chimique et radioactives

Forfait kilométrique et montant de base dégressif

Canton	Longueur de la RN en km, état au 1.1.2007	Frais sur crédit de paiement (CP) 2007* (CHF)	Contribution fédérale 2007** (CHF)	**Montant par tronçon CHF 1100.-/km**	**Montant de base dégressif CHF 300'000.-**	**Total des indemnités (CHF)**
ZH	121.6	296'500	123'000	133'760	4'050	137'810
BE	196.2	148'700	103'000	215'820	2'510	218'330
LU	57.9	183'700	114'000	63'690	8'505	72'195
UR	71.4	61'400	60'000	78'540	6'897	85'437
SZ	54.8	102'300	67'000	60'280	8'986	69'266
OW	32.8	112'500	111'000	36'080	15'014	51'094
NW	26.1	109'900	105'000	28'710	18'868	47'578
GL	16.6	49'400	46'000	18'260	29'666	47'926
ZG	22.6	44'300	19'000	24'860	21'790	46'650
FR	84	217'100	178'000	92'400	5'863	98'263
SO	45.6	160'800	93'000	50'160	10'799	60'959
BS	11	13'600	6'000	12'100	44'769	56'869
BL	31.8	24'700	12'000	34'980	15'486	50'466
SH	18.5	19'700	10'000	20'350	26'619	46'969
SG	148.5	284'600	194'000	163'350	3'316	166'666
GR	162.4	130'700	119'000	178'640	3'032	181'672
AG	106.9	148'600	83'000	117'590	4'607	122'197
TG	47	58'500	33'000	51'700	10'478	62'178
TI	143.7	213'700	166'000	158'070	3'427	161'497
VD	206.4	383'000	242'000	227'040	2'386	229'426
VS	104.5	113'600	107'000	114'950	4'712	119'662
NE	36.4	23'900	17'000	40'040	13'529	53'569
GE	27.9	20'500	8'000	30'690	17'651	48'341
JU	28.9	54'300	53'000	31'790	17'040	48'830
Total	1803.5	2'976'000	2'069'000	1'983'850	300'000	2'283'850

Remarques: *) à l'exclusion du renchérissement de 3.5 %
**) y compris le renchérissement cumulé de 3.5 %